

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone

Ensemble de directives du Comité concernant la conduite de ses travaux

Le Comité créé par la résolution 1132 (1997)

1. Le Comité est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil. Il a été créé en vertu du paragraphe 10 de la résolution 1132 (1997) pour s'acquitter des tâches découlant des mesures prévues dans ladite résolution. Par la suite, les mesures imposant des restrictions aux voyages et un embargo sur le pétrole et les armes [par. 5 et 6 de la résolution 1132 (1997)] ont été levées et remplacées par les mesures imposant un embargo sur les armes et des restrictions aux voyages prévues aux paragraphes 2 et 5 de la résolution 1171 (1998). Le mandat du Comité a donc été modifié par les dispositions de la résolution 1171 (1998). En outre, un embargo sur les importations de diamants bruts en provenance de la Sierra Leone non contrôlés au moyen du régime du certificat d'origine a été imposé en vertu du paragraphe 1 de la résolution 1306 (2000). Cette mesure a été prorogée ultérieurement par le paragraphe 3 de la résolution 1385 (2001) et le paragraphe 2 de la résolution 1446 (2002), mais l'embargo a expiré le 4 juin 2003 (voir communiqué de presse SC/7778).

Mandat du Comité

2. Le Comité continuera de s'acquitter des tâches prescrites aux alinéas a), b), c), d), f) et h) du paragraphe 10 de la résolution 1132 (1997), conformément au paragraphe 6 de la résolution 1171 (1998) pour ce qui a trait à l'application des paragraphes 2 et 5 de la résolution 1171 (1998) (embargo sur les armes et interdiction de voyager), à savoir :

a) Demander à tous les États de lui communiquer des informations à jour sur les dispositions qu'ils auront prises pour assurer l'application effective des mesures susmentionnées;

b) Examiner les informations portées à son attention par des États au sujet de violations des mesures susmentionnées, en identifiant si possible les personnes ou les entités, y compris les navires, qui seraient impliqués dans de telles violations, et recommander les dispositions appropriées à prendre à cet égard;

c) Présenter périodiquement au Conseil des rapports sur les informations qui lui auront été communiquées au sujet de violations présumées des mesures susmentionnées, en identifiant si possible les personnes ou les entités, y compris les navires, qui seraient impliqués dans de telles violations;

d) Publier les directives nécessaires pour faciliter l'application des mesures susmentionnées;

e) Identifier dans les délais les plus brefs les membres de l'ex-junte militaire et du Revolutionary United Front (RUF) dont l'entrée ou le passage en transit doivent être interdits conformément au paragraphe 5 de la résolution 1171 (1998);

f) Entrer en contact avec la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) en vue de l'application des mesures susmentionnées;

g) Poursuivre sa coopération avec d'autres comités des sanctions, en particulier le Comité créé par la résolution 1343 (2001) du 7 mars 2001 concernant le Libéria.

Dérogations générales aux sanctions

3. Le Comité prend note de la décision du Conseil exprimée dans sa résolution 1299 (2000), selon laquelle les restrictions visées au paragraphe 2 de la résolution 1171 (1998) ne s'appliquent pas à la vente ou à la fourniture d'armes ou de matériel connexe à l'usage exclusif, en Sierra Leone, des États Membres qui coopèrent avec la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL) et avec le Gouvernement sierra-léonais.

4. Conformément au paragraphe 4 de la résolution 1171 (1998), les États notifieront au Comité créé par la résolution 1132 (1997) toutes les exportations d'armements ou de matériel connexe en provenance de leur territoire à destination de la Sierra Leone; le Gouvernement sierra-léonais marquera, enregistrera et notifiera au Comité toutes ses importations d'armements et de matériel connexe, et le Comité rendra compte régulièrement au Conseil desdites notifications. En outre, le Comité prend note d'une communication datée du 9 juin 1998, adressée au Secrétaire général par le Gouvernement sierra-léonais, dans laquelle ce dernier se réfère au paragraphe 2 de la résolution susmentionnée et donne la liste suivante des points d'entrée pour l'exportation ou l'importation par le Gouvernement sierra-léonais d'armes et de matériel connexe :

- Kambia et Kabala (en provenance de la République de Guinée);
- Bo-Waterside et Koindu (en provenance de la République du Libéria);
- L'aéroport international Lungi à Lungi et le quai Queen Elizabeth II à Cline Town [Freetown (Sierra Leone)].

Liste des personnes faisant l'objet d'une interdiction d'entrée ou de passage en transit

5. Conformément au paragraphe 5 de la résolution 1171 (1998), les États interdiront l'entrée ou le transit des personnes dont les noms figurent sur la liste établie par le Comité, dont la plus récente mise à jour date du 20 octobre 2004, à moins que leur entrée ou leur passage en transit ne soit autorisé par le Comité. Toute demande doit être soumise par écrit au Président du Comité par l'intermédiaire de la Mission permanente ou de la Mission permanente d'observation de l'État intéressé. Le Président fera immédiatement distribuer la demande aux membres du Comité selon la procédure d'approbation tacite. Les membres du Comité feront savoir au Président s'ils ont une objection à formuler à l'encontre de la demande dans un délai qui est normalement de 48 heures, mais qui dépendra de la nature plus ou moins

urgente des circonstances; l'objection doit être motivée. Le Président portera immédiatement la décision du Comité à la connaissance de la Mission permanente ou de la Mission permanente d'observation.

6. Conformément au paragraphe 5 de la résolution 1171 (1998), le Comité sollicitera la coopération du Gouvernement démocratiquement élu de la Sierra Leone, d'autres États Membres et de la CEDEAO pour obtenir, sur les chefs de l'ancienne junte militaire et du Revolutionary United Front (RUF), des renseignements lui permettant d'établir la liste des personnes dont l'entrée ou le transit doit être interdit en vertu du paragraphe 5 de la résolution. Cette liste doit indiquer, dans la mesure du possible, le nom, la date de naissance et tout autre renseignement disponible sur les personnes en question prévu dans le document SCA/2/1998 1) distribué le 8 janvier 1998. Le Comité mettra périodiquement cette liste à jour et la transmettra aux États Membres, avec les adjonctions et les suppressions voulues, sous forme d'additif au document SCA/2/1998 1).

Liaison avec d'autres organisations

7. Le Comité établira et maintiendra des relations directes et transparentes avec la CEDEAO en vue de faire appliquer les sanctions et de contrôler cette application avec toute l'efficacité voulue, conformément au paragraphe 6 de la résolution 1171 (1998). À cet égard, le Comité prend note du paragraphe 22 de la résolution 1306 (2000), par lequel le Conseil l'a prié de renforcer les contacts existants avec des organisations régionales, en particulier la CEDEAO et l'Organisation de l'unité africaine, ainsi qu'avec les organisations internationales compétentes, notamment Interpol, en vue de trouver des moyens de renforcer l'application des mesures imposées au paragraphe 2 de la résolution 1171 (1998).

Rapports et autres informations présentés au Comité

8. Les États Membres devront présenter au Comité des informations sur les violations présumées ou avérées des mesures imposées par la résolution 1171 (1998), visées au paragraphe 2 des présentes directives. Le Comité pourra également demander aux États des informations complémentaires concernant les dispositions qu'ils auront prises en vue d'appliquer lesdites mesures.

9. Afin d'aider les gouvernements à appliquer les sanctions imposées en vertu de la résolution 1171 (1998), le Comité transmettra aux gouvernements concernés les informations communiquées par d'autres gouvernements ou obtenues d'autres sources au sujet des violations présumées ou avérées des sanctions, en les invitant à entreprendre une enquête approfondie pour confirmer ou infirmer lesdites informations. Les résultats de ces enquêtes devront être transmis dans un délai d'un mois au Comité afin qu'il les examine et prenne éventuellement de nouvelles dispositions. En l'absence de réponse à l'expiration de ce délai, le secrétariat du Comité adressera un rappel au gouvernement concerné. S'il n'a toujours pas été reçu de réponse dans un nouveau délai d'un mois, le secrétariat, en concertation avec le Président du Comité, publiera le nom du ou des gouvernement(s) concerné(s) en indiquant que celui-ci ou ceux-ci n'ont pas répondu au Comité.

10. Le Comité présentera, selon qu'il conviendra, des rapports au Conseil de sécurité sur l'application des mesures imposées par la résolution 1171 (1998), visées au paragraphe 2 des présentes directives, en se fondant sur son examen des rapports

et notifications qu'il aura reçus en application des dispositions du paragraphe 4 de la résolution 1171 (1998), ainsi que sur les autres informations dont il pourra disposer.

11. Le secrétariat du Comité transmettra à celui-ci toute information provenant de quelque source que ce soit, y compris les émissions de radio et de télévision, concernant l'application et, en particulier, les violations présumées ou avérées des sanctions.

Procédure du Comité

12. Le Comité siège à huis clos. Il peut toutefois décider d'inviter de sa propre initiative ou à leur demande des représentants de non-membres du Comité ou d'organisations nationales et internationales, gouvernementales et non gouvernementales, à comparaître devant lui pour lui fournir des informations ou éclaircissements concernant toute violation présumée ou avérée des sanctions imposées par la résolution 1171 (1998), visées au paragraphe 2 des présentes directives, ou à intervenir ponctuellement pour l'aider, si cela est nécessaire et utile à l'avancement de ses travaux. Le Comité pourra en outre décider d'inviter à titre individuel des personnes intéressées à comparaître devant lui aux mêmes fins.

13. Les décisions du Comité sont prises par consensus. En l'absence d'unanimité sur une question particulière, le Président procédera aux consultations qu'il jugera appropriées pour régler le problème et assurer la continuité et le bon fonctionnement du Comité.

14. Pour s'acquitter efficacement de sa tâche, le Comité aura besoin de la pleine coopération de tous les États. Le Comité fait observer à ce propos que, conformément aux dispositions de la résolution 1171 (1998), par laquelle le Conseil de sécurité a imposé des sanctions obligatoires, c'est aux États qu'il appartient d'appliquer les sanctions. Le Comité est toutefois habilité à contrôler qu'ils s'acquittent bien de cette obligation et à leur donner, s'ils le demandent, des avis sur l'application des sanctions.

15. Pour faire connaître les travaux du Comité, le Président, en principe, fera une communication aux États Membres intéressés et à la presse à l'issue des réunions officielles du Comité. En outre, il sera habilité à tenir des conférences de presse ou à publier des communiqués de presse sur tous les aspects des travaux du Comité, après avoir consulté le Comité et obtenu son approbation.

16. Le Comité note que les dispositions énoncées aux paragraphes 2 et 5 de la résolution 1171 (1998) ont pris effet le 5 juin 1998. Dans l'accomplissement de sa tâche, il sera guidé par les résolutions 1132 (1997), 1171 (1998), 1299 (2000) et 1306 (2000).